

**DECISION**

**OBJET : SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES - Rue du Stade - Vente de terrains à la Commune.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Vu les avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 12/10/2023 et du 13/11/2023,

Vu les décisions du Bureau Communautaire n°16SGADB0032 en date du 24 mars 2016 et n°17SGADB0046 en date du 27 avril 2017,

Considérant que la Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°183 et AB n°247, sur le territoire de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES,

Considérant que la Commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES à construit un atelier technique communal sur ces parcelles,

Considérant le document d'arpentage établi par Monsieur Pierre BOUVIER le 11 janvier 2017 sous la référence n°1600456, qui détermine la nouvelle numérotation des parcelles et leurs superficies exactes,

Considérant qu'une erreur de superficie a été relevée dans le décision du Bureau communautaire n°16SGADB0032 en date du 24 mars 2016,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte administratif avec la superficie exacte de terrain à régulariser,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à la Commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES, dont le siège social est situé 5 rue des écoles, à SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Noël VALETTE, les parcelles nouvellement cadastrées section AB n°324 (330 m<sup>2</sup>) et AB n°327 (55 m<sup>2</sup>), au prix d'UN EURO (1.00 €);
- d'autoriser le président ou l'élu(e) ayant reçu délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maîtres

TARDY-MENTRE, notaires à MONTCEAU-LES-MINES, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 février 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 6 février 2024  
et publié, affiché ou notifié le 6 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

